

En savoir +

Rappels réglementaires (Code du travail)

Formation et information

(art. R. 4451-58, D. 4152-4)

Sensibilisant les femmes aux effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements sur l'embryon et sur l'enfant à naître.

Non affectation à certains postes

(art. L. 1225-7, D. 4152-6, R. 4624-19 et R. 4451-97)

- Affectation temporaire possible de la salariée enceinte dans un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, si son état de santé médicalement constaté l'exige. Ce changement n'entraîne aucune diminution de rémunération ;
- Interdiction d'affecter les femmes en état de grossesse à des travaux requérant un classement en catégorie A ;
- Possibilité, à tout moment, de visite médicale auprès du médecin du travail qui peut proposer, si nécessaire, des adaptations de poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- Interdiction pour les femmes enceintes ou allaitantes d'intervenir en situation d'urgence.

Précautions

(art. R. 4451-7 et 11° du R. 4451-14)

- En cas de grossesse, les dispositions sont prises pour :
- que l'exposition de la femme enceinte, dans son emploi, soit telle que, l'exposition de l'enfant à naître, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de grossesse et l'accouchement, soit aussi faible que raisonnablement possible, et en tout état de cause inférieur à 1 mSv ;
 - prendre en considération les incidences sur la santé et la sécurité, dans le cadre de l'évaluation des risques.
- Si maintien du classement en cat. B mise en place du suivi individuel renforcé au titre du 5° du R. 4624-23.

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Site : <http://www.inrs.fr>

Dossier web

- « <https://www.inrs.fr/risques/rayonnements-ionisants/ce-qui-faut-retenir.html> »

Brochures

- ED 958 « Les rayonnements ionisants. Prévention et maîtrise du risque, février 2006 »
- TJ 14 « Aide-mémoire juridique : Grossesse, maternité et travail, janvier 2018 »
- TJ 26 « Aide-mémoire juridique : Prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants »

Autorité de sûreté nucléaire

Site : <http://www.asn.fr>

Menu l'ASN INFORME, Rubrique Publications, Fiches d'information du public

- Fiche 2 « Les principes en radioprotection »

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Site : <http://www.irsn.fr/professionnels-sante>

Rubrique, Radioprotection des patients,

Informations générales :

« L'exposition médicale aux rayonnements ionisants : diagnostic de la situation »

Grossesse et exposition aux rayonnements ionisants

GROSSESSE & Rayonnements ionisants au travail

« Parlons-en »





Les rayonnements ionisants peuvent avoir des effets sur la santé de votre bébé :

Dès la conception, soyez vigilante !

L'exposition de l'enfant à naître doit rester inférieure à 1 millisievert (mSv).

Les effets varient selon l'importance de l'exposition aux rayonnements, mais aussi selon le stade de votre grossesse.

Age de la grossesse	Stades de développement	Risques encourus (dose reçues > 100 mSv)
0 à 2 semaines	L'œuf se forme, migre puis s'implante in utéro	Loi du tout ou rien : Fausse couche Ou œuf indemne
3 à 8 semaines	Les organes se forment, notamment les membres, le cerveau	Fausse couches, malformations des organes, notamment des membres et du cerveau
8 à 25 semaines	Les organes se développent	
25 à 41 semaines	Le fœtus poursuit sa croissance	Fausse couches tardives

En cas d'exposition accidentelle, selon la dose reçue à l'abdomen, l'attitude sera différente :

Dose < 100 mSv	100 mSv <Dose< 200 mSv	Dose > 200 mSv
Rassurer. La grossesse se poursuit	Choix à discuter Réflexion *	Proposer une interruption de grossesse *

* Sous couvert d'une décision médicale concertée

N'hésitez pas à signaler à votre médecin du travail le plus précocement possible votre état de grossesse

Pourquoi ?

La femme enceinte est une salariée protégée qui bénéficie de mesures adaptées :

- visite médicale à sa demande possible à tout moment avec le médecin du travail,
- interdiction de l'affectation à des travaux qui requièrent un classement en catégorie A,
- définition des postes compatibles avec la poursuite de son activité par le médecin du travail en concertation avec le conseiller en radioprotection (CRP),
- en cas de maintien au poste, port d'une dosimétrie opérationnelle à l'abdomen conseillé en complément de la dosimétrie réglementaire,
- aménagement du poste de travail, voire changement d'affectation, laissés à l'appréciation du médecin du travail en concertation avec l'intéressée : la femme enceinte peut être affectée temporairement à d'autres tâches pendant la durée de la grossesse.

Responsabilité de l'employeur

- fait respecter les principes de radioprotection : justification, optimisation et limitation des doses,
- est responsable de l'application des mesures administratives et techniques de prévention pour la protection des travailleurs, notamment les femmes enceintes,
- désigne au moins un conseiller en radioprotection (CRP),
- organise une formation à la radioprotection, renouvelée périodiquement, des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Rôle du conseiller en radioprotection (CRP)

- met en place les mesures techniques et organisationnelles en partenariat avec le médecin du travail et l'employeur, pour que l'exposition de l'embryon et de l'enfant à naître soit maintenue à un niveau aussi faible que possible et en tout état de cause inférieur à 1 mSv entre la déclaration de grossesse et l'accouchement,
- informe les femmes en âge de procréer sur les protections spécifiques contre les rayonnements ionisants à mettre en œuvre en cas de grossesse,
- insiste sur le fait de déclarer le plus tôt possible la grossesse,
- est l'interlocuteur interne concernant le risque rayonnement ionisant.

C'est en étant vigilante dès le début de votre grossesse, dès la conception, que vous protégerez au mieux votre enfant à naître.